



N° 22/2018

12, rue La Carrère
64300

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RD 9 dite Route de la Carrère - Déviation, en agglomération

Le Maire de la commune de BIRON,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU la demande de Monsieur le Maire de BIRON ;
- Considérant qu'en raison du Repas champêtre organisé dans la RD 9 dite Rue la Carrère en agglomération, par la commune de BIRON, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
- Considérant, que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 6 juillet 2018 à 16 heures au 6 juillet 2018, 3 heures inclus, date prévisionnelle de la fin de Repas champêtre organisé sur la route nommée RD 9 dite Rue la Carrère en agglomération, la circulation sera interdite entre la RD 71 (angle église) et la VC dite Hia de Péré (angle du café Escudé).

ARTICLE 2 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

Dans le sens Orthez - Maslacq: les usagers emprunteront la RD 71 dite Rte de Brassalay, la VC dite chemin de la Teulere, la VC dite chemin Labielle et la VC dite chemin Hia de Pere,

Dans le sens Maslacq - Orthez: les usagers emprunteront la VC dite chemin de la Saligue et la VC dite chemin de bergeras.

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence DAEE, subdivision de Monein
 - Gendarmerie d'Orthez
 - Communauté de communes de Lacq-Orthez
 - Centre de secours d'Orthez
 - Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
- et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 5 Juillet 2018
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

